

### LE FORMULAIRE SERA BIENTÔT EN LIGNE (ANNONCE POUR LE 24 FEVRIER)

#### FONDS DE SOLIDARITE

#### INFO POUR JANVIER DECEMBRE EST ENCORE OUVERT

#### FAIRE LE POINT SUR LES SOMMES PERCUES SUR 2020 POUR REAJUSTER SI BESOIN **A LIRE**

Trouver des infos générales :

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/reponses-gouvernement-difficultes-independants>

<https://les-aides.fr/>

Trouver des infos régionales :

[HTTPS://BPIFRANCE-CREATION.FR/ENCYCLOPEDIE/COVID-19-MESURES-EXCEPTIONNELLES/AUTRES-MESURES/COVID-19-AIDES-REGIONALES](https://BPIFRANCE-CREATION.FR/ENCYCLOPEDIE/COVID-19-MESURES-EXCEPTIONNELLES/AUTRES-MESURES/COVID-19-AIDES-REGIONALES)

#### FONDS DE SOLIDARITE

Le formulaire de demande, (accessible dans « votre espace particulier » sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) > Messagerie sécurisée > Ecrire > Sélectionnez >Je demande l'aide aux entreprises fragilisées... ») est ouvert pour le mois de DECEMBRE (jusqu'au 28 février)

LE FORMULAIRE DE JANVIER EST ANNONCE OUVERT D'ICI LA FIN DU MOIS

**Rappel** les montants versés ne sont pas des recettes, il n'y a donc ni impôts, ni charges sociales à payer sur les montants perçus.

Afin de vous rassurer sachez que le Décret du 8 février prolonge le Fonds de solidarité jusqu'au 30 juin 2021.

ATTENTION les modalités de calcul évoluent, parfois chaque mois ;

Elles ont changé à l'automne et changent pour 2021, pensez bien à lire les infos chaque mois pour éviter une erreur de déclaration, on ne peut pas toujours « faire comme la dernière fois ». Un recap des infos communiquées + les modalités pratiques de contrôles de votre situation en fin de ce document, merci de prendre le temps de lire attentivement

**Le petit mémo des points à vérifier au titre de 2019 est présenté ci-dessous, à lire avant de faire votre demande de janvier.**

# FONDS DE SOLIDARITE INFOS POUR JANVIER LE FORMULAIRE SERA BIENTÔT EN LIGNE

**Le site des impôts annonce la mise en ligne du formulaire « fin février », les médias parlent du 24 février, les demandes pourront être déposées jusqu'au 31 mars.**

**RAPPELS IMPORTANTS impératifs (Si vous le souhaitez informations consultables dans la FAQ Fonds de Solidarité au lien ci-dessous)**

<https://www.impots.gouv.fr> > portail > node > PDF

[Foire aux questions Fonds de solidarité en ... - Impots.gouv](#)

15 févr. 2021 — Le **fonds de solidarité** permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles ...

1/ Les enseignants sportifs relèvent sur secteur S1

2/ Pour vos activités pas de dispositions spécifiques « stations de ski

3/ Vous ne **relevez pas** d'un secteur « sous fermeture administrative » et **vous n'êtes pas** sous le coup d'une interdiction d'accueil du public

4/ le calcul des recettes 2021/2019 se fait par comparaison des **recettes encaissées** ; Il faut donc vous baser sur vos relevés bancaires. Depuis le mois d'avril 2020 il a été clairement répondu sur ce point, donc **aucun retraitement n'est à faire au titre de la facturation, du réajustement** à venir...

5/ Les recettes sont à prendre en compte **avant** abattement (régime micro BNC) et **avant** déduction des frais (régime frais réels) **MAIS après déduction** des honoraires rétrocédés et sans prendre en compte les remboursements de cotisations sociales/formation...

Comme auparavant :

- le Fonds est ouvert à ceux qui ne sont pas sous contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Si vous percevez une allocation de retour à l'emploi (ARE), vous pouvez demander le Fonds de solidarité au titre de votre activité d'indépendant,
- Si vous percevez une pension de retraite ou si vous avez touché des indemnités journalières de la sécurité sociale il faudra en déduire les montants (case spécifique sur le formulaire)  
**>>> Le FDS était au début qualifié de « salaire minimum de survie », raison pour laquelle, si vous avez un revenu salarié à temps plein vous ne pouvez pas en bénéficier car vous avez déjà un revenu et raison pour laquelle la retraite perçue doit être déduite car elle aussi constitue un revenu ...avoir perdu une rentrée d'argent, même conséquente, ne vous rend donc pas forcément éligible.**

**Le montant de l'aide se calcule sur la base suivante :**

Votre entreprise fait partie des secteurs protégées, n'a pas été fermée, mais accuse une baisse de plus de 50% :

Vous pourrez bénéficier

- soit une aide équivalente à la perte soit dans la limite de 10 000 euros,
- soit d'une indemnisation représentant 15% du CA dans la limite de 200 000 euros.

Si l'entreprise a une perte de plus de 70% de CA, l'aide pourra alors représenter jusqu'à 20% du CA, dans la limite de 200 000 euros

## Vous notez les recettes encaissées sur janvier 2021 et vous comparez avec

- Les recettes encaissées à la même période en 2019, (oui oui c'est bien 2019 pas 2020)
- Le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, (même chose)

ATTENTION : Ne compte pas dans le chiffre d'affaires les remboursements de formations, les trop perçus de charges sociales et les honoraires rétrocedés, **ne prenez en compte que les recettes d'activité professionnelles en déduisant les honoraires rétrocedés**

Et bien entendu les montants perçus au titre du Fonds de Solidarité ne sont pas à prendre en compte.

- Pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019,
- Pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 octobre 2020, si la création a été effectuée après le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la date de création et le 31 octobre 2020
- Pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaire réalisé au mois de décembre 2020.

## Vous retenez le calcul qui vous est le plus favorable, pas d'obligation de rester sur une méthode de calcul identique à celle de 2020

- Les entreprises créées après le 31 octobre ne sont pas éligibles au Fonds.
- On constate un problème (signalé et on espère en cours de résolution) pour ceux qui auraient commencé leur activité entre décembre 2019 et septembre 2020...le chiffre d'affaire de référence est celui réalisé entre juillet et octobre 2020...en l'état vos recettes hiver et printemps ne sont pas prises en compte...cette situation extrêmement préoccupante a été signalée ...Une correction rapide est espérée >>>> AUCUNE NOUVELLE A CE JOUR SUR CE POINT il faudra voir ce qui est annoncé sur le formulaire.

## FONDS DE SOLIDARITE POUR LE MOIS DE DECEMBRE ATTENTION DERNIER DELAI DIMANCHE 28 FEVRIER

VOIR LA COMMUNICATION DU 15/01 ET DU 11/02  
QUI - COMMENT AVEC LE MODELE DU FORMULAIRE

### De nombreux dossiers restent en attente

« 319 000 dossiers ont été rejetés car non éligibles ou non conformes », indique l'administration fiscale. Plusieurs motifs peuvent conduire à un refus : le montant de l'aide payée dépasse le CA déclaré en 2019, l'activité a démarré après le 30 septembre 2020, les références bancaires ne sont pas recevables (certaines néobanques ne sont pas acceptées par exemple)

**L'administration fiscale procède à un renforcement des contrôles pour les demandes de décembre.**

Plusieurs facteurs peuvent expliquer que votre dossier soit mis en attente (110 000 dossiers) : erreur dans le choix du secteur d'activité, incohérence entre les coordonnées bancaires que vous avez renseignées et le numéro de SIREN, chiffre d'affaires incohérent avec les informations en possession de la DGFIP - pour les demandes d'aide du fonds de solidarité supérieures à 1 500 euros.

Le versement de l'aide du fonds de solidarité pour décembre peut donc parfois prendre (beaucoup) plus de temps que prévu, certains dossiers au titre d'octobre et de novembre ne sont pas encore réglés....

Si vous êtes confronté à cette situation, **ne déposez surtout pas de nouvelle demande !** Le fisc le déconseille fortement.

**Il faut lui laisser le temps d'analyser votre dossier. C'est difficile mais on n'a pas le choix**

**Essayez de contacter le service des impôts auquel vous êtes rattaché...certains ne prennent plus d'appels le temps de gérer les dossiers.**

**SI VOUS AVEZ EU UN REFUS ou si vous avez besoin de contacter les impôts à propos du Fds**  
**Demandez des explications à votre service des impôts en utilisant la procédure ci-dessous :**  
**Connectez vous à votre espace sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) et allez sur votre messagerie :**



Dans « écrire » sélectionnez « je pose une autre question/J'ai une autre demande »

Et notez bien le motif par ex REFUS FONDS SOLIDARITE DU

MOIS DE ...

Sans réponse sous 15 jours, essayez à nouveau de prendre contact ou de renvoyer un mail.

Des « filtres » pour un tri automatisé des demandes ont été mis en place mais certains ont « buggés » ce qui expliquent certains refus, donc demandez une explication sur le motif et ensuite selon la réponse votre dossier pourra être à nouveau étudié ou on vous demandera de redéposer une demande.

Si votre SIE vous confirme que ce refus est justifié et définitif, tous les filtres étant à jour, vous pourrez déposer une contestation via la messagerie sécurisée.

## **Pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires : Rappel infos déjà communiquées en décembre et en janvier**

Il est rappelé que le calcul se fait, **au choix**, entre pour le chiffre de 2019 soit le chiffre d'affaires encaissé en décembre 2019 soit le chiffre d'affaires 2019/ 12 mois.

**Sur le fait d'avoir habituellement une activité à cette période de l'année ou pas, la question a été posée au Ministère qui a fait la réponse suivante :**

**L'aide n'est pas conditionnée au fait d'avoir habituellement une activité sur la période concernée, « il convient donc à chacun d'estimer s'il est concerné par l'application du texte » ;**

**En clair et pour mémoire comme cela a été rappelé en décembre (et en janvier) suite à des éclaircissements, il faut analyser la situation de la perte réelle sur vos recettes 2019/recettes 2020 et, une fois la perte calculée, comparer la perte au montant cumulé des aides perçues : Il sera délicat, lors des contrôles à venir, de justifier que vous avez touché plus que ce que vous avez perdu ; sauf si, preuves à l'appui (mails d'annulations, remboursements clients ...) vous pouvez justifier que vous auriez travaillé en 2020 là où vous n'aviez pas ou peu d'activité en 2019.**

# FAIRE LE POINT SUR LES MONTANTS PERCUS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE

CONSIGNES DEJA COMMUNIQUEES EN DECEMBRE ET EN JANVIER

## Comparer mes recettes 2019 et 2020

Vous connaissez vos recettes 2019 et vous connaissez désormais le montant de vos recettes 2020

- 1/ Commencez par calculer la perte effective entre ces 2 années en comparant les recettes déclarées en 2019 et les recettes qui vont être déclarées pour 2020,
- 2/ Si vous avez travaillé cet été, il est possible que vos recettes aient été plutôt favorables si on compare 2019 et 2020, il faut donc « neutraliser » l'augmentation des recettes liées à cet été qui a été particulièrement favorable à certains d'entre vous,
- 3/ Une fois ce retraitement fait, comparez votre perte de recettes 2019/2020 au total perçu au titre du Fonds de Solidarité 2020 (donc en comptant les sommes perçues y compris après le 31/12, soit au moins le FDS de Décembre)

## Valider le montant des aides perçues

Ce calcul se fait sur la base des informations concrètes de votre comptabilité à savoir les recettes encaissées sur votre compte en banque entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre : C'est sur cette base que vos recettes 2019 sont déjà connues des services fiscaux et c'est sur cette base que vos recettes 2020 vous être transmises prochainement, vous devez donc vous y référer pour faire le point sur votre situation.

- >>> Vous ne pouvez pas argumenter sur une demande au titre de « pertes futures sur la saison », que vous voudriez compenser dès maintenant,
- >>> Vos recettes sont attestées par vos relevés bancaires, qui pourront vous être demandés à titre de preuve sur les 5 prochaines années.

Si le montant des aides perçues, est supérieur à votre perte réelle il est de votre jugement et de votre responsabilité de

- Réajuster votre demande de janvier pour rééquilibrer le montant de l'aide par exemple si vous aviez utilisé une méthode de calcul au titre de la facturation et pas des encaissements, au titre, notamment de la demande de Novembre/Décembre
- En cas de trop perçu conséquent, contacter votre service des impôts pour demander spontanément à rembourser

Ni Maidais ou Aledes, ni votre syndicat n'ont vocation à intervenir sur ce point qui relève de votre responsabilité individuelle.

**Des remarques ont été formulées sur le fait que les informations n'auraient pas été claires sur la méthode à retenir, notamment le principe de la facturation au lieu de l'encaissement.**

**Pour mémoire ci-dessous les extraits des communications faites avec leur date : Il est rappelé que**  
**1/ le dispositif a évolué avec le temps, notamment cet automne**  
**2/ que, dans le document du 01/04, il est fait mention de la saisonnalité comme « exception qui semble recevable »...une saison ce n'est pas toute l'année**

**3/ Que, très régulièrement (et là aussi des remarques ont été faites) il a été rappelé que vous deviez être vigilant sur les montants demandés, la méthode retenue et les réponses qui pourraient être demandées lors de contrôles**

**4/ Que notamment au titre des aides de l'automne n'étant plus plafonnées à 1500€, vous deviez rester attentif à ne pas demander plus que les sommes perdues, Au regard du contexte particulier c'est à vous d'adapter votre facturation et vos encaissements.**

#### AU 31/03 Aide de Mars

« Il va donc vous être demandé de donner votre chiffre d'affaires, pas au titre du cas n°2 de perte de 70% mais pour **attester de ce que vous avez perdu entre mars 2019 et mars 2020 de façon à déterminer si vous avez perdu plus de 1500€, et dans ce cas vous toucherez 1500, ou si vous avez perdu moins et dans ce cas on ne vous versera que le montant perdu différentiel.**

On parle ici de chiffre d'affaire :

Normalement, dans votre régime fiscal on se base sur les recettes encaissées donc 2 hypothèses :

- Vous percevez habituellement en « temps réel » vos recettes donc si on vous demandait de présenter votre relevé bancaire de mars 2019 et mars 2020 on visualiserait immédiatement l'écart qui pourra ainsi être prouvé.
- Vous facturez en général en avril les prestations réalisées en mars, du coup en banque le décalage ne sera visible qu'entre avril 2019 et avril 2020, pensez bien à conserver tout ce qui pourra attester de recettes non facturables car non réalisées en mars de cette année >>> Rappel depuis la décision de fermeture donc mi-mars, pas depuis le début du mois. »

#### Au 01/04 FAQ Fonds de Solidarité

En jaune les questions, en dessous les réponses au mieux de ce que nous savons à ce jour...

**Je facture mes prestations en tant que travailleur indépendant par période de 2 mois. Comment procéder sur le site des impôts ? Je prends le montant (donc une partie de la facture) qui concerne uniquement le mois de mars, ou je laisse tomber pour mars et je déclare le montant (du coup les deux mois) que j'ai reçu au mois d'avril ?**

Comme indiqué dans le doc du 31/03 selon comment est exercé votre activité **on compare ce qui est comparable au titre de l'activité du mois de Mars**, si vos clients ne vous payent pas en temps réel mais sur facture décalée il faut alimenter les CA en notant les recettes au titre des activités de mars 2019/2020.

Dans ce cas, les activités de février, créditées sur le mois de mars, ne rentrent pas dans la perte du chiffre d'affaire du mois de mars.

**J'aurai souhaité avoir quelques précisions sur la déclaration du chiffre d'affaire**  
**Qu'est-ce qui vaut ? 1. quand ça apparaît sur mon compte bancaire. 2. la date de facturation. 3. quand je fais la prestation ? A titre d'exemple avec Mars 2019 : 4 semaines de prestations ; facturées en avril et mai ; tout perçu en mai**

Même réponse que ci-dessus

#### RECAPITULATIF SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

**Soyez logique de façon à être certain de pouvoir justifier votre calcul en cas de besoin**

Votre régime est celui des BNC (Bénéfice non commerciaux) et donc normalement votre comptabilité est basée sur les recettes encaissées et les dépenses payées. Vous devriez donc prendre en compte les montants payés pour remplir le formulaire. Toutefois dans votre secteur d'activité rentre en compte le phénomène de la saison, donc, il semble recevable de vous baser sur le chiffre d'affaire lié au mois de mars plutôt que sur les encaissements du mois de mars ...du coup 2 options :

- Vous percevez habituellement en « temps réel » vos recettes car vos clients vous payent « à la prestation/sortie/cours... » du coup vos recettes habituelles du mois de mars sont sur votre relevé bancaire de mars 2019 et sur votre relevé du mois de mars 2020 :  
> En annonçant les sommes payées sur mars 2019 et sur mars 2020 on visualise immédiatement l'écart.
- Vous facturez en général en avril les prestations réalisées en mars, du coup en banque le décalage ne sera visible qu'entre avril 2019 et avril 2020 voir plus tard...et vous avez perçu en mars des recettes pour des prestations réalisées en janvier ou février...comment prendre en compte la réalité de la perte sur ce mois de mars ? Vous complétez les zones à remplir sur la base de vos chiffres d'affaires au titre de vos prestations effectivement réalisées en mars 2019 et en mars 2020 :  
> Vous vous basez non plus sur les sommes perçues mais sur les sommes facturées : Préparez un tableau qui récapitule vos journées travaillées en mars 2019 et en mars 2020 avec la facturation correspondante pour justifier de votre calcul.

Attention si la mesure est reconduite pour avril il faudra adopter la même logique pour le prochain calcul ...

Dans les 2 cas conservez vos justificatifs d'activité, agenda, devis, factures annulées, mails ... tableau récapitulatif... Ils ne sont pas à fournir pour l'instant mais pourront vous être demandés pour justification plus tard.

#### Au 21/07



Nous vous recommandons donc de la prudence et du bon sens dans vos demandes d'aides si la saisonnalité de votre activité est fortement marquée et que, en cas de contrôle, vous ne pouvez pas justifier de recettes ou d'activité pour la même période en 2019 (voir par exemple en ski quand le réajustement vous a été versé en 2019).

En l'absence d'interdiction formelle il est de votre responsabilité d'analyser votre situation et votre capacité à justifier de cette demande d'aide financière ; Pour mémoire les éléments justificatifs de votre situation sont à conserver 5 ans, période possible de contrôle de la part de l'administration fiscale.

#### Au 10/11 et au 07/12

---

**Rappel : Les modes de calcul qui sont communiqués, bien qu'indiqués « au choix de l'entreprise » ne signifient pas :**

- **Qu'une moyenne mensuelle ouvre des droits chaque mois si vous n'avez pas perdu de recettes en raison du Covid (saisonnalité),**
- **Que vous pouvez vous permettre de changer de méthode de calcul d'un mois sur l'autre pour percevoir plus d'aide**

**Vous devez rester sur une méthode que vous serez en capacité de justifier en cas de contrôle : Après l'un des vôtres qui a dû envoyer sa comptabilité et les relevés bancaire de la période, un autre a dû prouver le type d'activité exercée en envoyant copies de factures, flyers et capture de site internet pour présenter son activité professionnelle. Demande faite par mail avec délai d'une semaine pour répondre...**

#### Au 17/12

---

Un webinaire a été organisé, hier après-midi (16/12), par le SNMSF et l'AGNMSM menée avec 2 intervenantes de la DGFIP (Isère Mme DUMONT et Savoie Mme CHRETIEN).

Dans la mesure où les informations circulent vite entre pros, ci-dessous un résumé de ce qui a été dit :

**Rappel préalable** : Ce fond est destiné à compenser une perte, pour vous aider à disposer d'un revenu minimum de survie, il n'a pas vocation à vous permettre de disposer de revenus supplémentaires au-delà de vos revenus habituels. Il est indispensable d'avoir (comme cela vous est dit depuis le début), **un minimum de déontologie** dans vos demandes.

La position sur cet automne évolue un peu, avec la reconnaissance du fait que les aides mises en place depuis mars n'ont pas forcément permis aux « saisonniers » de compenser les pertes réelles du printemps : De ce fait vos situations vont être envisagées avec plus de « bienveillance ».

La position, **non écrite**, est que la demande est possible/envisageable au titre d'octobre et novembre de façon à « compenser » les pertes de ce printemps grâce au lissage des revenus sur la base des recettes 2019.

**Attention**, à la question explicite d'un cabinet comptable sur la possibilité de demander une aide même quand on n'a pas travaillé en 2019 sur le mois concerné par la demande il n'a été apporté aucune réponse formelle.

**Attention bis**, compenser ne veut pas dire générer plus de recettes qu'à l'habitude : **N'oubliez pas, une fois encore comme cela vous a déjà été dit, que des contrôles pourront être menés sur 5 ans et que le comparatif de vos recettes professionnelles 2019 et 2020 sera extrêmement facile à effectuer dès le printemps prochain. Il suffira alors de mettre en parallèle vos demandes de Fonds de Solidarité pour visualiser votre positionnement...**

.../...

**Donc, au risque de lasser par la répétition, attention, soyez vigilant et responsable dans vos demandes**

*PS la position annoncée depuis cet été via Maidais, à savoir qu'il n'est pas cohérent de faire une demande d'aide sur une période où habituellement vous ne travaillez pas, n'est pas un avis personnel d'Anne NOIRET, c'est une analyse menée avec plusieurs cabinets comptables et appuyée par une consultation auprès de SVP Conseil, cabinet juridique reconnu. **La prudence recommandée lors des diverses communications reste donc d'actualité.***

#### Au 15/01

---

Il est rappelé que le calcul se fait, **au choix**, entre pour le chiffre de 2019 soit le chiffre d'affaires encaissé en décembre 2019 soit le chiffre d'affaires 2019/ 12 mois.

**Sur le fait d'avoir habituellement une activité à cette période de l'année ou pas**, la question a été posée au Ministère qui a fait la réponse suivante : L'aide n'est pas conditionnée au fait d'avoir habituellement une activité sur la période concernée, **« il convient donc à chacun d'estimer s'il est concerné par l'application du texte »** ;

En clair et pour mémoire comme cela a été rappelé en décembre suite à des éclaircissements, il faut analyser la situation de la perte réelle sur vos recettes 2019/recettes 2020 et, une fois la perte calculée, comparer la perte au montant cumulé des aides perçues : Il sera délicat, lors des contrôles à venir, de justifier que vous avez touché plus que ce que vous avez perdu ; sauf si, preuves à l'appui (mails d'annulations, remboursements clients ...) vous pouvez justifier que vous auriez travaillé en 2020 là où vous n'aviez pas ou peu d'activité en 2019.

Anne pour Maidais, et Aledes, avec l'aide de Christine et Manon d'Aledes.